

-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT

DAE/BPPATU/DDE n° 89-544

A R R E T E

Portant approbation de la modification et de  
la suspension du tracé de la servitude de passage pour piétons  
sur le littoral de la commune de LOCMARIAQUER

LE PREFET DU MORBIHAN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160-6 à  
L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et  
notamment les articles 11-4 et suivant, sous réserve des dispositions particulières  
édictees aux articles R 160-18 et R 160-19 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Avril 1987 prescrivant  
l'ouverture d'une enquête publique sur la modification et la suspension du tracé  
de la servitude de passage pour piétons sur le littoral de la commune de LOCMAR-  
IAQUER;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé  
du 29 Juin 1987 au 7 Août 1987,  
et les conclusions du Commissaire-Enquêteur

Vu la délibération du 8 Octobre 1988 du Conseil Municipal de  
LOCMARIAQUER,

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, trans-  
mises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant les  
modifications et suspensions du tracé de droit de la servitude de passage.

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude  
peuvent être modifiées afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de  
la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons  
ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins  
ou règles locales préexistantes.

.../...

Qu'ainsi il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage pour piétons sur le littoral de la commune de LOCMARIAQUER comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés, aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des sentiers préexistants.

Considérant que la servitude de passage peut être suspendue à titre exceptionnel, dans les cas énumérés aux articles L 160-6b et R 160-14 du Code de l'Urbanisme, qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de la commune de LOCMARIAQUER lorsque la continuité du cheminement est assurée sur domaine public.

## ARRÊTÉ

### Article 1er

Sont approuvées les modifications et suspensions du tracé de la servitude de passage sur le littoral de la commune de LOCMARIAQUER, d'une part, de la parcelle 1, section AH à la parcelle 31 section BP, d'autre part, de la parcelle 98 section BP à la parcelle 158 section BB, enfin de la parcelle 178 section BA à la parcelle 9 section AR, telles qu'elles figurent au plan annexé au présent arrêté.

### Article 2

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de LOCMARIAQUER
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la Préfecture du Morbihan

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de LOCMARIAQUER, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement (Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme)
- 3) Monsieur le Secrétaire d'ÉTAT à la MER (Direction des Ports et de la Navigation Maritime)
- 4°) Monsieur le Maire de LOCMARIAQUER
- 5°) Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- 6) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

Fait à Vannes, le

25 MAI 1989  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Albert Daussin-Charpantier**